

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION DE BASSINS DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION SUR LA COMMUNE DE  
LIANCOURT**

COMMUNE DE LIANCOURT

DOSSIER N° 60-2018-00009

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 4 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 12 février 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 février 2018, présenté par la Communauté de Communes du Liancourtois – La Vallée Dorée, enregistré sous le n° 60-2018-00009 et relatif à la création de bassins de stockage et d'infiltration sur la commune de Liancourt ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté de Communes du Liancourtois – La Vallée Dorée**

**1 rue de Nogent  
60290 LAIGNEVILLE**

concernant la création de deux bassins de stockage et d'infiltration, dont la réalisation est prévue sur le site de la Cavée des Etalons, aux parcelles de référence cadastrale AE 27 et 28 de la commune de Liancourt.

L'affectation des sols dans le cadre du projet est répartie de la manière suivante :

	Origine du ruissellement	Surface (en m <sup>2</sup> )	Coefficient de ruissellement (majoré de 1,05)
Domaine public	Espaces vert	4,4877	0,2100
	Jardin	2,9758	0,2100
	Voirie - Toiture - Trottoirs	2,1208	1,0050
	Total	9,5843	0,3859

Le bassin versant intercepté dispose d'un coefficient d'apport (majoré de 1,05) de l'ordre de 0,3859 et s'étend sur une superficie de 9,6 ha.

Les eaux de ruissellement du bassin versant interceptées seront collectées puis acheminées vers deux bassins de stockage et d'infiltration connectés en série.

- Les eaux collectées transiteront par un dégrilleur et par un décanteur à paroi siphonide et à grille anti remobilisation intégrée avant d'être acheminées vers les deux bassins de stockage et d'infiltration.
- Le débit de fuite des ouvrages sera assuré par infiltration et par rejet dans le réseau d'eaux pluviales existant.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence vicennale et disposeront des caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Bassin N°1	Bassin N°2
Volume utile de stockage :	609,2 m <sup>3</sup>	289 m <sup>3</sup>
Surface :	485,8 m <sup>2</sup>	230,4 m <sup>2</sup>
Épaisseur de l'ouvrage :	1,32 m	
Débit de fuite par infiltration :	4 L/s	
Débit de fuite par rejet au réseau :	15 L/s	
Temps de vidange approximatif :	23,06 H	

Dans l'objectif d'assurer la fonctionnalité des équipements, la maintenance, la surveillance et l'entretien des dispositifs de gestions des eaux pluviales seront assurés par la Communauté de Communes du Liancourtois.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet de construction des deux bassins de stockage et d'infiltration porté par la Communauté de Communes du Liancourtois est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 9,6 ha

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Liancourt où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Liancourt par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**À Beauvais, le 21 février 2018**  
Pour le Préfet de l'Oise et par  
subdélégation,  
Le responsable du bureau Police de l'Eau



**Thomas LANDORIQUE**